

Préambule

Le Client, après avoir pris connaissance des potentialités, de la finalité, des fonctionnalités, du caractère standard et du mode opératoire du Service identifié aux Conditions Particulières et après avoir apprécié l'opportunité de solliciter auprès de Sage (R.C.S de Paris n° 313966129) ou du Revendeur Sage une présentation détaillée du Service, a décidé d'en bénéficier. Le Client reconnaît avoir reçu l'ensemble des informations et conseils permettant de prendre la mesure de la proposition de Sage ou du Revendeur Sage et s'est assuré de la conformité du Service à ses besoins.

Le client reconnaît avoir préalablement pris connaissance des conditions générales applicables à la date de la validation du bon de commande, de la conclusion du présent contrat ou de son renouvellement. La validation du bon de commande, la conclusion du contrat ou son renouvellement, ainsi que l'installation et/ou l'utilisation du service, impliquent l'acceptation sans réserves de ces conditions générales par le client.

Ces conditions générales sont disponibles sur le site Internet du Revendeur Sage à l'adresse <http://akanea.com/cgv>.

Le Revendeur Sage se réserve le droit de modifier unilatéralement les dispositions qui suivent, ainsi que celles du tarif applicable.

Toute modification de ces dispositions sera opposable au Client dès sa communication par Sage et/ou le Revendeur Sage et cela par quelque moyen que ce soit.

Article 1 : Définitions

« Adaptation » : recouvre un groupe de prestations réalisé par Sage ou le Revendeur Sage et composé de la réalisation de développements spécifiques et d'interfaces et de la personnalisation d'éditions, pour laquelle une licence d'utilisation est concédée au Client au titre d'un Contrat de Prestations distinct.

« Affilié » : désigne toute entité contrôlée par le Client (le terme « contrôle » s'entendant au sens qui lui est donné par l'article L 233-3 du Code de Commerce).

« Anomalie » : désigne, suivant les services de maintenance souscrits, soit un dysfonctionnement du Progiciel, reproductible par Sage ou le Revendeur Sage, empêchant son utilisation conformément à la documentation, soit, si prévue aux conditions particulières, un dysfonctionnement des Adaptations, reproductible par Sage ou le Revendeur Sage, empêchant son utilisation conformément aux spécifications.

« Client » : signifie toute personne physique ou morale exploitant le Service pour ses besoins de gestion interne.

« Conditions Générales » : s'entendent du présent document.

« Conditions Particulières » : s'entendent du devis valant bon de commande objet des présentes Conditions Générales.

« Contrat » : désigne les présentes Conditions Générales, les Conditions Particulières et leurs éventuelles annexes.

« Destination » : désigne, d'une part, les fonctionnalités du Progiciel prévues dans sa Documentation et, d'autre part, les conditions d'exercice du droit d'utilisation accordé par Sage ou un Revendeur Sage.

« Documentation » : désigne la description des fonctionnalités et le mode d'emploi du Progiciel. Elle est fournie sous forme électronique en langue française. Toute autre documentation est exclue du cadre du Contrat, notamment la documentation commerciale et la documentation de formation.

« Dysfonctionnement » : désigne toute difficulté d'accès à la Plate-forme d'Exploitation constatée par Sage ou le Revendeur Sage.

« Plate-forme d'Exploitation » : ensemble des matériels, Progiciels, système d'exploitation, base de données et environnement fournis par Sage ou son sous-traitant sur lesquels sera effectuée l'exploitation du Progiciel.

« Progiciel » : ensemble de fonctionnalités d'un ou plusieurs programmes et leurs Documentations, conçus pour être fournis à plusieurs utilisateurs en vue d'une même utilisation. Dans le cadre du Contrat, le Progiciel correspond à la version diffusée par Sage au moment de la signature des Conditions Particulières ; à ses mises à jour.

« Revendeur Sage » : désigne la société Akanea Agro Software (R.C.S de Lyon N° 804 690 451) en sa qualité de partenaire de Sage, dûment autorisée par Sage à distribuer les Progiciels Sage PME en mode SaaS par la signature d'un accord de distribution signé entre eux. Le Client peut à tout moment vérifier auprès de Sage que les droits qui ont pu être consenti par un Revendeur Sage n'excèdent pas les stipulations contenues dans l'accord de distribution en vigueur entre Sage et le Revendeur Sage.

« Service » : signifie le service objet du Contrat.

« Utilisation » ou « Utiliser » : signifient exploiter le service afin de réaliser le traitement des opérations du Client.

Article 2 : Information du client

Il appartient au Client de s'assurer :

- de l'adéquation du Service à ses besoins propres, notamment sur la base des indications fournies dans la Documentation ;
- qu'il dispose de la compétence nécessaire pour l'accès et pour l'utilisation du Service.

Il appartient au Client de vérifier conformément aux usages de sa profession, les résultats obtenus à l'aide du Service.

Article 3 : Documents contractuels

Le Contrat est constitué des documents contractuels suivants, présentés par ordre hiérarchique de valeur juridique décroissante:

- les présentes Conditions Générales ;
- les Conditions Particulières ;

- les éventuelles annexes.

En cas de contradiction entre une ou plusieurs dispositions figurant dans les documents mentionnés ci-dessus, le document de rang supérieur prévaut.

Article 4 : Objet

Le Contrat a pour objet de définir les conditions dans lesquelles Sage ou le Revendeur Sage:

- accorde au Client, qui l'accepte, le droit limité, personnel, non cessible et non exclusif d'accès et d'utilisation du Progiciel et de la Plateforme d'Exploitation dans le cadre du Service ;
- fournit le matériel et les infrastructures d'hébergement de la Plateforme d'Exploitation ;
- fournit des prestations d'assistance et de maintenance de la Plateforme d'Exploitation au Client.

Article 5 : Durée – résiliation

5.1. Durée

Sauf stipulation contraire convenue entre les Parties et mentionnée dans les Conditions particulières, le Contrat est conclu entre le Revendeur Sage et le Client pour une durée initiale de trente-six (36) mois à compter de la date de la facture adressée au Client. En toute hypothèse, le Contrat sera automatiquement reconduit par tacite reconduction pour des périodes successives de douze (12) mois.

Toute dénonciation du Contrat à l'initiative du Client, devra être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR) et reçue par le Revendeur Sage au plus tard trois (3) mois avant la période contractuelle en cours. A la réception de la demande de résiliation du Client, Sage adressera un accusé de réception. La charge de la preuve de la bonne réception par le Revendeur Sage de la demande de résiliation repose sur le Client. Le Revendeur Sage se réserve le droit de dénoncer le Contrat par tout moyen jusqu'au terme de l'échéance en cours.

5.2. Résiliation

La résiliation, ou la fin pour quelque raison que ce soit, du présent Contrat ne donne pas lieu au remboursement des sommes encaissées par le Revendeur Sage. Le Client reconnaît, par ailleurs, avoir été averti que la non - reconduction du Contrat conduira à l'arrêt de l'utilisation du Progiciel.

a) Résiliation pour faute

En cas de manquement par l'une des Parties aux obligations des présentes, non réparé dans un délai de trente (30) jours à compter de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception (ci-après la « Notification ») notifiant le manquement en cause, l'autre Partie pourra faire valoir la résiliation du contrat sous réserve de tous les dommages et intérêts auxquels elle pourra prétendre.

Le non-paiement et l'acte de contrefaçon constituent des manquements graves au présent Contrat. En

cas de non règlement des sommes dues par le Client et/ou en cas d'acte de contrefaçon, le Revendeur Sage pourra résilier le Contrat de plein droit après l'avoir notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au Client.

La résiliation prendra effet au jour de la première présentation de la Notification, celle-ci n'empêchant pas le Revendeur Sage de tout mettre en œuvre pour recouvrer ses créances, la totalité des montants facturés restant dus.

b) Résiliation pour arrêt de Service

Le présent service Sage repose sur un contrat initial de prestations souscrit par Sage à l'égard d'un tiers. En cas de résiliation du Contrat Initial pour des raisons indépendantes de la volonté de Sage, le Revendeur Sage se réserve dès lors le droit de mettre un terme au présent service et de résilier par conséquent le Contrat sans préavis. Le Revendeur Sage fera ses meilleurs efforts pour notifier ladite résiliation dans les meilleurs délais et ce par tout moyen.

Article 6 : Accès a la plateforme d'exploitation

6.1. Authentification

Le compte Client est personnel. Le Client est seul responsable de la préservation et de la confidentialité de son identifiant et de son mot de passe ainsi que de l'ensemble des données qu'il transmet.

Toute utilisation de son identifiant et de son mot de passe fait présumer de manière irréfragable une utilisation du Service par le Client lui-même.

Le Client s'engage à notifier sans délai à Sage par mail (serviceclient@sage.com) de toute communication volontaire ou involontaire à des tiers ou vol de son identifiant et de son mot de passe. A réception, Sage adressera un accusé de réception. La charge de la preuve de la bonne réception par Sage de cette notification repose sur le Client.

Il s'engage par ailleurs à procéder sans délai à la modification de son mot de passe.

6.2. Niveaux de Service

Les niveaux de service proposés par Sage sont disponibles sur le site sage.fr ou sur demande du Client. Ces niveaux de services sont modifiables à tout moment par Sage.

Article 7 : Etendue des droits concédés

Le Client n'acquiert d'autres droits explicites ou implicites que ceux prévus au Contrat.

7.1. Droit d'utilisation

Le droit d'utiliser le Service est accordé par Sage ou le Revendeur Sage au Client pour la durée du Contrat.

Les présentes conditions décrivent les conditions dans lesquelles le Client est autorisé via le Revendeur Sage à utiliser le Service.

Le Client dispose d'un droit personnel d'utilisation du Progiciel en mode SaaS, qui lui est consenti pour ses besoins de fonctionnement internes et ceux de ses Affiliés dans la limite des droits acquis.

Le Client s'engage à informer immédiatement Sage si le nombre d'utilisateurs du Service dépasse le nombre maximum d'utilisateurs figurant aux Conditions Particulières. Dans ce cas le Client deviendra immédiatement redevable envers Sage d'une redevance supplémentaire dont le montant fera l'objet d'un avenant au Contrat.

La titularité du Contrat ne pourra en aucun cas être cédée ou transmise, même à titre gratuit, aux Affiliés, même bénéficiant de droits d'utilisation au titre du Contrat.

Les Affiliés pourront seulement utiliser le Service dans le respect des termes et conditions stipulés au Contrat.

Le Client se porte fort du respect des termes du Contrat par les Affiliés et devra porter le contenu à leur connaissance.

Le Progiciel pourra être utilisé en mode dit « multi-sociétés », à savoir que les Affiliés bénéficient uniquement d'un droit de connexion à distance.

Le Client devra fournir à Sage une déclaration sur l'honneur des Affiliés bénéficiaires concomitamment à la contractualisation, puis chaque année jusqu'à la fin du contrat.

Par ailleurs, il est expressément précisé et accepté par le Client que toute société perdant son statut d'Affilié ne sera plus autorisée à utiliser le Progiciel au titre du Contrat.

Cette perte de statut d'Affilié devra être notifiée à Sage dans les plus brefs délais.

Le Service doit être utilisé :

- conformément aux stipulations du présent contrat ainsi qu'aux prescriptions contenues dans la Documentation;
- pour les seuls besoins personnels et internes du Client ou de ses Affiliés, par ses salariés, à l'exclusion de tout tiers à son Groupe ;
- par un Personnel Autorisé qualifié qui aura préalablement suivi une formation adaptée à l'utilisation du Service afin d'en obtenir les résultats désirés.

Toute utilisation non expressément autorisée par Sage, constitue une contrefaçon sanctionnée par l'article L.335-3 alinéa 2 du Code de la Propriété Intellectuelle.

Il est notamment interdit au Client de procéder à :

- toute représentation, diffusion ou commercialisation du Service, que ce soit à titre gracieux ou onéreux ;
- toute forme d'utilisation du Service ou de la Documentation de quelque façon que ce soit aux fins de conception, réalisation, diffusion ou commercialisation d'un Service ou d'un progiciel similaire, équivalent ou de substitution;
- toute mise à disposition directe ou indirecte du Progiciel ou de la Documentation au bénéfice d'un tiers, notamment par location, cession ou prêt, même à titre gratuit, ou de le confier à un prestataire quelconque dans le cadre d'une externalisation, sauf en cas d'accord préalable écrit de Sage ;
- toute utilisation pour un traitement non autorisé par Sage.

7.2. Volumétrie

Pour toute souscription au Service, le Client accède à une base de données globale en fonction de l'offre souscrite.

Pour toute souscription au Service :

- Sage 30 Online, le Client accède à une base de données globale de 1GO,
- Sage 100 Online, le Client accède à une base de données globale de 4GO.

Cette volumétrie est susceptible d'être modifiée par Sage à tout moment, selon l'offre commerciale en vigueur.

Le Client peut accéder à une volumétrie supplémentaire sur demande de sa part acceptée par Sage ou le Revendeur Sage. Celle-ci fera l'objet d'une facturation en sus du prix initialement convenu pour la souscription au Service.

Article 8 : Propriété intellectuelle

Sage garantit au Client qu'elle est titulaire soit des droits patrimoniaux sur les Progiciels et leur Documentation, soit d'une autorisation de l'auteur des Progiciels et qu'elle peut en conséquence librement accorder au Client le droit d'Utilisation prévu aux présentes.

La concession du droit d'Utilisation des Progiciels n'entraîne pas transfert des droits de propriété au profit du Client. Les Progiciels restent la propriété de Sage ou de leur auteur, quels que soient la forme, le langage, le support du programme ou la langue utilisée.

Le Client s'engage à ne pas porter atteinte directement ou indirectement par l'intermédiaire de tiers, aux droits de propriété intellectuelle de Sage sur les Progiciels. A ce titre, il maintiendra en bon état toutes les mentions de propriété et/ou de copyright qui seraient portées sur les éléments constitutifs des Progiciels et de la Documentation. De même, il fera figurer ces mentions sur toute reproduction totale ou partielle qui serait autorisée par Sage, et notamment sur la copie de sauvegarde.

Les Progiciels peuvent intégrer des technologies tierces appartenant à d'autres éditeurs. Les droits concédés sur ces technologies sont soumis au respect de différents droits et obligations qui s'imposent aux Clients et utilisateurs. A défaut de respect de ces droits et obligations, Sage s'autorise à prendre toute mesure nécessaire pour faire cesser les troubles observés. En particulier, les licences restreintes ou « runtimes » mises à disposition par des éditeurs tiers, confèrent aux Clients et Utilisateurs un droit d'usage exclusivement limité au Progiciel Sage avec lequel elles ont été commercialisées.

Article 9 : Garantie en contrefaçon

En cas de réclamation portant sur la contrefaçon par le Progiciel d'un droit de propriété intellectuelle en France, Sage pourra, à son choix et à ses frais, soit remplacer ou modifier la totalité ou une partie quelconque du Progiciel, soit obtenir pour le Client une licence d'utilisation, afin de lui permettre d'utiliser

le Service, pour autant que le Client ait respecté les conditions suivantes :

- que le Client ait accepté et exécuté l'intégralité de ses obligations aux termes du présent document,
- que le Client ait notifié à Sage, sous huitaine, par écrit, l'action en contrefaçon ou la déclaration ayant précédé cette action,
- que Sage soit en mesure d'assurer la défense de ses propres intérêts et de ceux du Client, et pour ce faire, que le Client collabore loyalement avec Sage en fournissant tous les éléments, informations et assistance nécessaires pour mener à bien une telle défense.

Dans le cas où aucune de ces mesures ne serait raisonnablement envisageable, Sage pourra unilatéralement décider de mettre fin au Contrat et rembourser au Client les redevances acquittées sur les douze (12) derniers mois de l'utilisation du Service.

Les dispositions du présent article définissent l'intégralité des obligations de Sage en matière de contrefaçon de brevet et de droit d'auteur du fait de l'utilisation du Progiciel.

Article 10 : Assistance

Dans le cadre de l'assistance, le Revendeur Sage s'engage à assurer un Service d'Assistance Téléphonique : de 9h00 à 18H00 du lundi au jeudi et de 9h00 à 17h00 le vendredi.

Dans le cadre du Service d'Assistance Téléphonique, le Client bénéficiera de :

- l'assistance à la déclaration des Anomalies ;
- l'assistance fonctionnelle liée au Service

Le nombre de sollicitations du Client est illimité dans le cadre de cette assistance.

Les Clients bénéficient également de la fourniture des Mises à jour (mises à jour correctives et évolutives décidées unilatéralement par Sage) relatives au Service.

Exclusions :

Sont exclues des Prestations réalisées par l'Editeur au titre du Contrat :

- une utilisation de l'Application hébergée non conforme à la documentation, aux consignes d'utilisation ou à sa Destination, ou encore une utilisation anormale, quelle que soit la raison (négligence, erreur de manipulation, accident...);
- un problème de compatibilité entre le matériel fourni par l'Editeur et tout autre matériel du Client ou défaillance de ce dernier ;
- la fourniture d'un réseau de télécommunications permettant l'accès à l'Application hébergée ;
- un problème de compatibilité entre les réseaux de télécommunications et l'Application hébergée ;
- une défaillance de l'un des éléments constituant l'environnement logiciel du Client (système d'exploitation, autres logiciels ou progiciels, systèmes réseaux...);
- d'une façon générale, le non-respect par le Client de ses obligations au titre du Contrat, et de tout autre contrat conclu avec l'Editeur.

- tous travaux ou fournitures non explicitement mentionnés dans le présent Contrat, y compris la formation par téléphone du personnel du Client, les changements de configuration et paramétrages en résultant.

Article 11 : Prestations complémentaires

Le Contrat ne couvre pas les prestations complémentaires préconisées par Sage ou sollicitées par le Client pour répondre à ses besoins spécifiques. Ainsi, par exemple, les prestations de conseil, de formation et de consulting feront l'objet d'un contrat séparé entre le Client et Sage ou le Revendeur Sage dûment certifié.

Article 12 : Collaboration

Afin de permettre la réalisation de service, le Client s'engage notamment :

- à se reporter à la Documentation avant chaque demande d'intervention ;
- à mettre à disposition de Sage ou du Revendeur Sage toute information nécessaire demandée par Sage ou le Revendeur Sage pour la compréhension et la résolution des Anomalies et des Dysfonctionnements rencontrés ;
- désigner, en son sein, un interlocuteur compétent en charge du traitement des Anomalies et des Dysfonctionnements et à ce qu'il soit disponible pendant toute intervention de Sage ou du Revendeur Sage ;
- à faciliter l'accès du personnel de Sage ou du Revendeur Sage à toutes ses installations si cela était nécessaire et à assurer au personnel de Sage ou du Revendeur Sage un libre accès aux locaux ainsi qu'à lui indiquer un correspondant adéquat ;
- à installer et administrer ses équipements et applications non fournis par Sage, ainsi que ses réseaux.

Article 13 : Conditions financières

13.1. Redevance annuelle

En contrepartie de la fourniture du Service, le Client s'engage à régler au Revendeur Sage le montant de la redevance qui variera en fonction du nombre d'accès.

Sauf mention contraire dans le bon de commande, les redevances sont facturées annuellement et payables annuellement terme à échoir.

En toute hypothèse, le Client s'engage à régler le montant de la redevance par prélèvement d'une banque située en France ou dans les Dom-Tom.

13.2. Révision de tarif

L'Editeur se réserve la possibilité de réviser annuellement, à chaque renouvellement, le montant de la redevance de maintenance en appliquant le nouveau tarif en vigueur.

Cette augmentation sera appliquée annuellement à chaque date anniversaire pour les prestations facturées annuellement, ou à la première échéance suivant le 1er janvier de chaque année pour les

prestations facturées trimestriellement, ou chaque 1er janvier pour les prestations facturées mensuellement.

En cas de modification des services proposés, la redevance pourra également être révisée. Dans ce cas et sauf instruction contraire du Client envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard un (1) mois après la notification de la modification, les nouvelles conditions s'appliqueront de plein droit. Le Contrat sera résilié à défaut d'accord entre les Parties.

Article 14 : Retard de paiement

Dans le cas où le Client n'aurait pas réglé le montant de la redevance mensuelle à son échéance, Sage ou le Revendeur Sage se réserve le droit de suspendre immédiatement l'exécution des services, et ce jusqu'au complet paiement du prix. Le Client reconnaît, par ailleurs, avoir été averti que l'absence de règlement conduira à l'arrêt de l'Utilisation des Progiciels, la redevance annuelle facturée couvrant à la fois le droit d'Utilisation et l'accès aux services d'assistance. Tout retard de paiement donnera lieu, sans mise en demeure préalable, à l'application de pénalités de retard au taux de trois fois le taux de l'intérêt légal, calculées par jour de retard.

Conformément à l'article L.441-6 du Code de commerce, ce retard de paiement permettra également à Sage ou au Revendeur Sage, d'appliquer au Client, de façon automatique, une indemnité forfaitaire de quarante (40) € par facture concernée par le retard de paiement susvisé.

Par dérogation aux dispositions de l'article 1253 du Code Civil, il est expressément convenu que dans l'hypothèse où seraient dues plusieurs factures et que le Client procéderait à un règlement partiel, Sage ou le Revendeur Sage sera libre d'imputer ledit règlement comme bon lui semblera.

Article 15 : Déclaration

Le Client déclare bien connaître internet, ses caractéristiques et ses limites, et reconnaît notamment :

- que les transmissions de données sur Internet ne bénéficient que d'une fiabilité technique relative, celles-ci circulant sur des réseaux hétérogènes aux caractéristiques et capacités techniques diverses qui sont parfois saturés à certaines périodes de la journée ;

- que certains réseaux spécifiques peuvent dépendre d'accords particuliers et être soumis à des restrictions d'accès qui ne permettront pas l'accès au Service.

- que les utilisateurs du Service sont susceptibles d'être localisés en tous lieux à travers le monde, et que le contenu du Service peut être reproduit, représenté ou plus généralement diffusé sans aucune limitation géographique ;

- que les données circulant sur Internet ne sont pas protégées contre des détournements éventuels et qu'ainsi la communication de mots de passe, codes confidentiels et plus généralement de toutes

informations à caractère sensible est effectuée par le Client à ses risques et périls ;

- que la mise à disposition du contenu du Service aux utilisateurs peut faire l'objet d'intrusions de tiers non autorisées et être, en conséquence, corrompue en dépit de la délivrance par Sage d'un accès protégé par un mot de passe.

Article 16 : Mesures techniques de protection

16.1. Information

Le Client est informé et accepte expressément que, conformément aux dispositions légales applicables, les Progiciels Sage comportent des dispositifs techniques nécessaires pour les services connectés de support et d'assistance, et qui notamment lors d'une connexion Internet, et pour les Progiciels concernés, permettent au Client via un web-service, soit automatiquement, soit le cas échéant à l'initiative de Sage, d'envoyer à Sage des informations sur l'identification du Client (Raison sociale, adresse, téléphone, Siret, adresse IP) l'identification de son Progiciel (Code Client, Code et numéro de série du produit, Licence), et sur le contexte d'utilisation (Nombre d'utilisateur connectés, type d'application utilisées). Les informations obtenues par Sage grâce à ces dispositifs techniques sont également susceptibles d'être utilisées par Sage dans le cadre de lutte anti-contrefaçon, pour repérer et empêcher une éventuelle utilisation illicite ou non-conforme des Progiciels concernés.

Dans le cas où le Progiciel est équipé d'un tel dispositif nécessitant le cas échéant l'activation du Client, ce dernier s'engage à activer cette fonction sur simple demande de Sage ou le cas échéant du Revendeur Sage et à fournir à Sage ou au Revendeur Sage le fichier contenant les informations décrites ci-dessus.

Tout contournement ou tentative de contournement de ces dispositifs techniques est prohibé et sera sanctionné conformément aux dispositions légales en vigueur.

16.2. Audit

Outre la mise œuvre par Sage des Mesures Techniques de Protection visées au Contrat, le Client devra fournir, sur demande de Sage ou du Revendeur Sage, une déclaration sur l'honneur attestant de l'utilisation conforme du Progiciel aux termes du Contrat.

Dans le cas où le Client refuserait d'activer ces dispositifs, ou de fournir une telle déclaration, Sage ou le Revendeur Sage pourra procéder à un Audit sur Site.

En cas d'une utilisation dépassant les droits acquis de moins de 10%, un complément de redevances serait alors facturé au Client.

En cas d'une utilisation égale ou supérieur à 10% des droits acquis, alors le complément de redevances facturé serait augmenté de 50% ainsi que des frais d'Audit engagés par Sage ou le Revendeur Sage.

Par ailleurs, en cas d'utilisation par le Client d'une fonction ou d'une option pour laquelle il n'a pas acquis de droits, Sage ou le Revendeur Sage

facturera alors le complément de redevances conformément au tarif en vigueur.

En cas de non-paiement de la facture à échéance, Sage ou le Revendeur Sage se réserve le droit de mettre fin au Contrat, sans délai après l'avoir signifié par lettre recommandée avec accusé de réception au Client, ceci n'empêchant pas Sage ou le Revendeur Sage de tout mettre en œuvre pour recouvrer ses créances.

Les informations du Client recueillies au cours des opérations d'Audit seront considérées comme des informations confidentielles et ne pourront être utilisées que pour les besoins de l'Audit et des régularisations éventuellement nécessaires.

Article 17 : Responsabilité

17.1. Responsabilité du Client

Les Parties reconnaissent que seul le Client dispose de la capacité à maîtriser et à connaître le contenu transitant par la Plateforme d'Exploitation.

Le Client garantit qu'il dispose de toutes les autorisations d'utilisation et/ou de diffusion sur le territoire, des informations et données de toute nature, hébergées par Sage et est seul responsable des conséquences de leur mise à disposition du public, fût-il restreint sur Internet. Notamment, il est seul responsable des préjudices subis ou supportés le cas échéant par Sage, du fait de la présence de données illicites sur les pages du Client, tels des propos diffamatoires et racistes.

En cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 juin 2004 (« LCEN ») constaté par une autorité judiciaire au sens de cette même loi, ou en cas d'injonction délivrée par l'autorité judiciaire de supprimer un contenu litigieux, Sage pourra prendre toute disposition nécessaire pour supprimer ce contenu ou en

empêcher l'accès. Il en informe le Client. En cas de réclamation amiable ou de mise en demeure d'un tiers adressée à Sage estimant que le contenu est illicite ou lui cause un préjudice, Sage informera sans délai le Client. A défaut de suppression du Contenu litigieux par le Client ou par Sage – du fait du refus du Client ou du silence de ce dernier - le Client garantit Sage ou le Revendeur Sage de tout recours et condamnation à des dommages et intérêts auxquels Sage ou le Revendeur Sage pourrait être exposée à raison de cette réclamation. Toutefois, par dérogation à ce qui précède, Sage pourra prendre toute mesure utile afin de supprimer l'accès au contenu litigieux ou d'en rendre l'accès impossible, si le contenu apparaît manifestement illicite et en informera le Client. En ce dernier cas, Sage en informera le Client dans les plus brefs délais. La suspension ou l'interruption du contenu pour les motifs mentionnés ci-dessus ne donnera droit au versement d'aucun dédommagement de la part de Sage ou du Revendeur Sage au Client. Par ailleurs, le Client restera redevable à Sage ou au Revendeur Sage de l'intégralité du prix convenu pendant toute la période de suspension ou d'interruption.

17.2. Responsabilité de Sage ou du Revendeur Sage

Sage ainsi que le Revendeur Sage exécutent les obligations contractuelles à leur charge avec tout le soin possible en usage dans leur profession.

Au titre des présentes, Sage ainsi que le Revendeur Sage sont tenus à une obligation de moyens et ne seront pas tenus pour responsable de tout retard intervenu dans l'exécution des Services. En outre, la responsabilité de Sage ou du Revendeur Sage ne peut être engagée en cas d'application inconsidérée ou d'absence d'application des conseils d'utilisation fournis dans le cadre de l'assistance ou de conseils n'émanant pas de Sage elle-même ou du Revendeur Sage.

Il appartient au Client d'apporter la preuve d'une faute de Sage ou du Revendeur Sage dans l'exécution du Service, étant entendu que Sage ou le Revendeur Sage ne pourront être tenus pour responsable notamment si un dommage est dû au fait d'un tiers, d'un de ses sous-traitants ou d'une défaillance dans les réseaux de communication.

En aucun cas Sage ou le Revendeur Sage ne sont responsables ni du fait de tiers, ni des préjudices indirects tels que, notamment, pertes d'exploitation, préjudices commerciaux, perte de clientèle, perte de commande, trouble commercial quelconque, perte de bénéfice, atteinte à l'image de marque.

Hormis les cas d'action en contrefaçon, toute action dirigée contre le Client par un tiers constitue un préjudice indirect et par conséquent n'ouvre pas droit à réparation.

Si la responsabilité de Sage ou du Revendeur Sage venait à être reconnue, au titre des présentes, par une décision définitive d'une juridiction compétente, l'indemnisation qui pourrait leur être réclamée serait expressément limitée au montant de la redevance perçu par Sage ou par le Revendeur Sage, au titre du Service, pour la période de douze (12) mois en cours lors de la survenance du dommage.

Il est expressément convenu entre les parties, et accepté par le Client, que les stipulations de la présente clause continueront à s'appliquer même en cas de résolution des présentes constatée par une décision de justice devenue définitive.

Les présentes dispositions établissent une répartition des risques entre Sage ou le Revendeur Sage, le cas échéant, et le Client. Le prix reflète cette répartition ainsi que la limitation de responsabilité décrite.

Article 18 : Force Majeure

La responsabilité des parties sera entièrement dérogée si l'inexécution par l'une ou l'autre d'une partie ou de la totalité des obligations mises à sa charge résulte d'un cas de force majeure.

Dans un premier temps, les cas de force majeure suspendent l'exécution du Contrat et les parties se réunissent afin de déterminer les modalités de poursuite de leurs relations. Si les cas de force majeure ont une durée d'existence supérieure à un (1) mois, le Contrat sera résilié automatiquement, sauf accord contraire entre les parties.

De façon expresse sont considérés comme cas de force majeure ou de cas fortuits, outre ceux habituellement retenus par la jurisprudence des Cours et Tribunaux français : blocage, perturbation ou encombrement des réseaux de télécommunication, la mauvaise qualité du courant électrique, le blocage des moyens de transport ou d'approvisionnement pour quelque raison que ce soit, les intempéries, les épidémies, les tremblements de terre, les incendies, les tempêtes, les inondations, les dégâts des eaux, les restrictions gouvernementales ou légales, ainsi que les modifications légales ou réglementaires des formes de commercialisation.

Article 19 : Lutte contre la corruption

Sage est une société éthique qui attache une importance toute particulière à la lutte contre la fraude et la corruption et qui entend que toute personne ou société en relation avec Sage adhère aux mêmes principes et respecte scrupuleusement la réglementation en vigueur.

De plus, Sage, filiale d'une société de droit anglais, doit impérativement se soumettre à la loi anglaise dite Bribery Act 2010 ayant pour objet la lutte contre la corruption, laquelle lui impose certaines diligences en complément des obligations issues de la réglementation applicable en France.

En conséquence, tout cocontractant de Sage ou d'un Revendeur Sage, ci-après « Cocontractant » s'engage à respecter irrévocablement les éléments stipulés dans le présent article. Ainsi, le Client est donc un Cocontractant.

Tout manquement de la part du Cocontractant aux stipulations du présent article devra être considéré comme un manquement grave autorisant Sage ou le Revendeur Sage, si bon lui semble, à résilier le présent contrat sans préavis ni indemnité, mais sous réserve de tous les dommages et intérêts auxquels Sage pourrait prétendre du fait d'un tel manquement. Le Cocontractant garantit que toute personne, physique ou morale, intervenant pour le compte du Cocontractant dans le cadre du présent contrat :

- a) Respectera toute réglementation ayant pour objet la lutte contre la corruption, en ce compris le Bribery Act 2010 ;
- b) Ne fera, par action ou par omission, rien qui serait susceptible d'engager la responsabilité de Sage ou du Revendeur Sage au titre du non-respect de la réglementation existante ayant pour objet la lutte contre la corruption ;
- c) Mettra en place et maintiendra ses propres politiques et procédures relatives à l'éthique et à la lutte contre la corruption ;
- d) Informera Sage sans délai de tout évènement qui serait porté à sa connaissance et qui pourrait avoir pour conséquence l'obtention d'un avantage indu, financier ou de toute autre nature, à l'occasion du présent contrat;
- e) Fournira toute assistance nécessaire à Sage pour répondre à une demande d'une autorité dûment habilitée relative à la lutte contre la corruption.

Le Cocontractant indemniserà Sage ou le Revendeur Sage de toute conséquence, notamment financière, d'un manquement de sa part aux obligations stipulées au présent article.

Le Cocontractant autorise d'ores et déjà Sage ou le Revendeur Sage à prendre toute mesure raisonnable ayant pour objet de contrôler le strict respect par le Cocontractant des obligations stipulées au présent article. Le Cocontractant s'engage à informer Sage ou le Revendeur Sage, sans délai, de tout élément qui serait porté à sa connaissance et susceptible d'entraîner sa responsabilité au titre du présent article.

Il est entendu qu'aucune obligation au titre du présent contrat ne saurait avoir comme conséquence d'obliger Sage à manquer à ses obligations relatives à la lutte contre la corruption.

Article 20 : Dispositions diverses

20.1. Confidentialité

Les parties pourront, en application du Contrat, avoir accès à des informations confidentielles de l'autre partie. Sont des informations confidentielles les termes et prix du Contrat, le Service et toutes autres informations indiquées comme telles.

Ne sont pas des informations confidentielles celles qui, en l'absence de faute, se trouvent dans le domaine public; celles dont la partie réceptrice était en possession avant leur communication, sans les avoir reçues de l'autre partie; celles qui sont communiquées aux parties par des tiers, sans condition de confidentialité; et celles que chaque partie développe indépendamment.

La partie à qui une information confidentielle sera communiquée en préservera le caractère confidentiel avec un soin non inférieur à celui qu'elle apporte à la préservation de sa propre information confidentielle, et ne pourra les communiquer ou les divulguer à des tiers, si ce n'est avec l'accord écrit et préalable de l'autre partie ou dans la mesure éventuellement requise par la Loi. Les parties conviennent d'adopter toutes mesures raisonnables pour s'assurer que les informations confidentielles ne soient pas communiquées à leurs employés ou contractants en violation du Contrat. Les termes de cette obligation sont valables pendant toute la durée de validité du Contrat et pendant les deux (2) ans qui suivront sa fin.

Tous les documents communiqués par Sage au titre du présent document resteront sa propriété exclusive et lui seront restitués sur simple demande de sa part.

20.2. Données personnelles

Sage met en œuvre un traitement de données à caractère personnel ayant pour finalité la gestion des comptes clients et les opérations de prospection. Les données sont hébergées dans des serveurs de la société MICROSOFT, adhérente aux principes du Safe Harbor, et avec laquelle ont été signées des clauses contractuelles types établies par la Commission Européenne. Les sociétés du Groupe

Sage et ses partenaires peuvent être destinataires de certaines données personnelles.

Le Client bénéficie d'un droit d'accès et de rectification aux informations le concernant qui peut être exercé par courrier électronique adressé à cil@sage.com ou par courrier postal à l'attention de : Correspondant Informatique et libertés, Sage, 10 rue Fructidor 75017 Paris, accompagné d'une copie d'un titre d'identité.

20.3. Renonciation

Le fait pour l'une des parties de ne pas se prévaloir d'un manquement par l'autre partie à l'une quelconque des obligations visées dans les présentes ne saurait être interprété pour l'avenir comme une renonciation à l'obligation en cause. Le Client renonce irrévocablement à toute demande, réclamation, droit ou action à l'encontre de Sage ou du Revendeur Sage ayant trait à l'exécution du Contrat et qui serait formulée plus de six (6) mois après le fait générateur, et de ce fait, renonce irrévocablement à introduire toute action devant toute juridiction sur cette base à l'encontre de Sage ou de l'une quelconque des sociétés du groupe auquel elle appartient ou du Revendeur Sage.

20.4. Cession du Contrat

Les droits du Client découlant du Contrat ne peuvent être cédés, sous licenciés, vendus ou transférés de quelque autre manière par le Client, sauf accord préalable écrit de Sage ou du Revendeur Sage.

20.5. Intégralité

Le Contrat exprime l'intégralité des obligations des parties. En cas de difficultés d'interprétation entre l'un quelconque des titres figurant en tête des clauses, et l'une quelconque des clauses, les titres seront déclarés inexistantes.

Aucune condition générale ou spécifique figurant dans les documents envoyés ou remis par les parties, ne pourra s'intégrer au Contrat à l'exception des commandes complémentaires du Client acceptées par Sage ou le Revendeur Sage.

Sauf exception stipulée de manière particulière, le contrat ne peut être modifié que par un avenant dûment signé par les personnes autorisées ou mandatées par le Client et Sage ou le Revendeur Sage.

20.6. Nullité

Si une ou plusieurs stipulations du Contrat sont tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.

20.7. Référence commerciale

Sage ou le Revendeur Sage pourront faire état du nom du Client pour la promotion de ses Progiciels. Ainsi le Client accepte que Sage ou le Revendeur Sage puissent faire référence à son nom, sa dénomination sociale, un logo ou une marque déposée du Client sur tout support média y compris tous les sites internet Sage et partenaires et ce dans le monde entier. Par ailleurs, le Client peut être

sollicité pour réaliser un témoignage sur son expérience client chez Sage ou le Revendeur Sage. Le Client peut cependant informer Sage ou le Revendeur Sage par tout moyen écrit et à tout moment de son refus et/ou demander le cas échéant le retrait de la référence susvisée.

20.8. Notification

Toutes les notifications, pour être valides, devront avoir été effectuées à l'adresse de domiciliation par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les signataires du Contrat sont réputés compétents pour représenter les parties.

Article 21 : Loi et attribution de compétence

LE CONTRAT EST REGI PAR LA LOI FRANÇAISE. EN CAS DE LITIGE ET APRES TENTATIVE DE PROCEDURE AMIABLE, COMPETENCE EXPRESSE EST ATTRIBUEE AU TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS NONOBTANT PLURALITE DE DEFENDEUR OU APPEL EN GARANTIE, Y COMPRIS POUR LES PROCEDURES SUR REQUETE OU D'URGENCE. EN CAS D'OPPOSITION DU CLIENT A UNE REQUETE EN INJONCTION DE PAYER, COMPETENCE EXPRESSE EST EGALEMENT ATTRIBUEE AU TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.